

Article VII

L'alinéa 2 (a) de l'article VII de l'Accord est modifié en ajoutant, immédiatement après les mots « Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, » les mots « toute période admissible aux termes de la législation de la Finlande, ou ».

Article VIII

L'alinéa 3 (a) de l'article VIII de l'Accord est modifié en supprimant le mot « cinq » et en le remplaçant par le mot « trois ».

Article IX

L'article IX de l'Accord est supprimé et est remplacé par l'article suivant :

« Article IX

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article VII, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et